

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.06 : Une personne physique radiée du registre du commerce et des sociétés peut-elle ensuite vendre le fonds de commerce qu'elle exploitait ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence

Pour bénéficier du renouvellement du bail commercial, le propriétaire du fonds de commerce doit être immatriculé au RCS conformément à l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux. (voir en ce sens avis 00.79)

Lorsqu'un commerçant cesse définitivement son activité, il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 12 6° du décret du 30 mai 1984, le temps de la vente du fonds de commerce en déclarant sa cessation totale d'activité avec demande de maintien de son immatriculation au RCS.

Dans le cas d'une cessation définitive, le maintien ne peut dépasser un an, renouvelable une fois, en application du 8° de l'article 12 sus visé.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Pour éviter les conséquences d'une radiation, le vendeur d'un fonds de commerce qui cesse définitivement son activité doit, pour ne pas encourir le risque de ne plus disposer du bail commercial, effectuer au registre du commerce et des sociétés une demande d'inscription modificative de cessation totale d'activité avec maintien de son immatriculation en application de l'article 12 6° du décret du 30 mai 1984.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juillet 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*